LISTE DES ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET MODALITÉS DE LEUR DESTRUCTION POUR LA PÉRIODE DU 1er JUILLET 2026 AU 30 JUIN 2027

- L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes fixe, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- L'arrêté ministériel du 10 août 2026 fixe la liste des espèces du 2ème groupe, classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Marne du 21 août 2026 au 30 juin 2029.

- L'arrêté préfectoral du 18 juin 2026 fixe la liste des espèces du 3ème groupe classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

Ainsi, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département de la Marne jusqu'au 30 juin 2027, durant les périodes et suivant les modalités de destruction, sont définies dans le tableau ci-après :

Groupe	Espèces	Piégeage	Période destruction par tir
1	**CHIEN VIVERRIN** (*Nyctereutes procyonoides*)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	VISON D'AMERIQUE (*Mustela vison*)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	RAGONDIN (*Myocastor coypus*)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RAT MUSQUE (*Ondatra zibethicus*)	Autorisé toute l'année. Le déterrage avec ou sans chien est autorisé.	Toute l'année sans formalité.
	RATON LAVEUR (*Procyon lotor*)	Autorisé toute l'année.	Entre la clôture générale et l'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
	BERNACHE DU CANADA (*Branta canadensis*)	Interdit.	Entre la clôture spécifique de l'espèce et le 31 mars 2027 sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. **Le tir dans les nids est interdit.**
2	**RENARD** (*Vulpes vulpes*)	Autorisé toute l'année. Il peut être déterré avec ou sans chien.	Entre la clôture générale et le 31 mars 2027 au plus tard et au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole sur autorisation préfectorale individuelle.
		Les destructions par tir ou piégeage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.	
	CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2027. Prolongation jusqu'au 10 juin, ou jusqu'au 31 juillet 2027 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. **Le tir dans les nids est interdit.**
	CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone*)	Autorisé toute l'année. Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalité de la date de clôture générale au 31 mars 2027. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet 2027 pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles sur autorisation préfectorale individuelle. **Le tir dans les nids est interdit.**
	PIE BAVARDE (*Pica pica*)	Autorisé toute l'année.	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard sur autorisation préfectorale individuelle. Prolongation jusqu'au 10 juin ou jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation préfectorale individuelle. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité dans les cultures et maraîchères et les vergers et les enclos visés par l'arrêté ministériel. **Le tir dans les nids est interdit**
3	**LAPIN DE GARENNE** (*Oryctolagus cuniculus*)	Autorisé toute l'année. Peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et de furets.	Du 15 août 2026 à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2027 sur autorisation préfectorale individuelle. L'emploi des chiens et des furets est autorisé.
	SANGLIER (*Sus scrofa*)	Autorisé toute l'année uniquement pour les agents assermentés de l'OFB, l'ONF et les lieutenants de louveterie	Toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle (OFB, ONF, lieutenants de louveterie). À l'approche ou à l'affût et uniquement de jour.
	PIGEON RAMIER (*Columba palumbus*)	Interdit.	Sans formalité de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce (20 février 2027) au 31 mars 2027. Du 1er avril au 30 juin 2027 sur autorisation préfectorale individuelle. Ne peut être tiré qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme dans les cultures d'oléagineux, protéagineux, de chanvre et de maïs ainsi qu'à proximité des séchoirs à maïs pleins. L'usage des appelants et des formes est interdit. **Le tir dans les nids est interdit.**

Date de l'ouverture générale : 20 septembre 2026
Date de la clôture générale : 28 février 2027

- La destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut être réalisée à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement.

- En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

- MODALITÉS GÉNÉRALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne, soit en y procédant personnellement, **soit en déléguant par écrit le droit d'y procéder.** Aucune rémunération ne pourra être perçue pour une telle délégation.

- DESTRUCTION PAR TIR : Les destructions à tir par armes à feu ou à l'arc s'exercent de jour sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) et selon les modalités prévues ci-dessous.
Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par la Direction départementale des territoires de la Marne, après avis du Président de la fédération départementale des chasseurs.
Pour pratiquer toute destruction par tir, le permis de chasser doit être visé et validé obligatoirement.
Toute autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne et au plus tard le 1er septembre de chaque année, d'un compte rendu mentionnant, par espèce, le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé à la Direction départementale des territoires via le site internet « démarches-simplifiées ».

- HABILITATION DES AGENTS ASSERMENTES : Les fonctionnaires ou les agents mentionnés à l'article L. 428-20 du Code de l'environnement à l'exception de son 4°, sont autorisés à détruire, à tir, ou par piégeage les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts cités à l'article 1 du présent arrêté, toute l'année, de jour, et sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction. Pour les destructions par tir de nuit par les agents assermentés, une autorisation préfectorale sera délivrée toute l'année.

Toutefois, pour la destruction du lapin et du pigeon ramier, les gardes particuliers devront avoir obtenu l'autorisation de la Direction départementale des territoires de la Marne.

Un compte rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits pour chaque espèce doit être transmis avant le 30 septembre 2027 à la Direction départementale des territoires.

- COMMERCIALISATION ET TRANSPORT : Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits appartenant à des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont libres toute l'année sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du Code de l'environnement.

- LÂCHER : Le lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Marne est soumis à autorisation individuelle de la Direction départementale des territoires dans les conditions de l'article R. 427-26 du Code de l'environnement.

***NB** : Les demandes d'autorisation de destruction ne peuvent être établies que via le lien suivant :*
https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/2026-2027-demande-d-autorisation-de-destruction-d

---

FDCM : *RD5 - le Mont Choisy Fagnières - CS90166 – 51035 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE*
DDT de la Marne : *40 Bd Anatole France – CS 60554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex*